

Loi (9203)

relatif à la transformation des subventions d'investissement en faveur des Fondations immobilières de droit public chargées de construire, d'acquérir et de gérer des logements destinés aux personnes à revenu très modeste (HBM), enregistrées au bilan de l'Etat, en participation permanente

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Compte d'investissement - transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier

Art. 1 Transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier

Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder à un transfert des subventions d'investissement liées aux Fondations immobilières de droit public, valeur comptable au 31 décembre 2003 de 16 480 090 F, du patrimoine administratif au patrimoine financier. Ce transfert se justifie par le fait qu'il permet de transformer ces subventions d'investissements en participation permanente afin de les revaloriser à leur valeur initiale.

La recette d'investissement correspondante est comptabilisée en 2003 sous la rubrique 23.02.00.609.01.

Chapitre II Compte de fonctionnement - revalorisation de la participation permanente

Art. 2 Plus-value induite par la transformation des subventions d'investissements en participation permanente

La plus-value d'un montant de 69 401 450 F, découlant de la transformation des subventions d'investissements en participation permanente, est comptabilisée en 2003 au compte de fonctionnement de l'Etat, sous la rubrique 23.02.00.424.01.

Chapitre III Compte d'investissement - transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif

Art. 3 Transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif

Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder à un transfert de la participation permanente revalorisée liées aux Fondations immobilières de droit public, valeur comptable au 31 décembre 2003 de 85 881 540 F, du patrimoine financier au patrimoine administratif. Le transfert au patrimoine administratif de cette participation permanente se justifie par le fait qu'elle est nécessaire à l'exécution de tâches publiques.

Art. 4 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit extraordinaire d'investissement de 85 881 540 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de participation permanente en faveur des Fondations immobilières de droit public chargées de construire, d'acquérir et de gérer des logements destinés aux personnes à revenu très modeste (HBM).

Art. 5 Inscription au patrimoine administratif

Cette participation permanente est inscrite dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « participation permanente – Fondations immobilières de droit public ».

Art. 6 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2003. Il est comptabilisé en 2003 sous la rubrique 23.02.00.523.01.

Art. 7 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

Art. 8 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.